



Canton de  
Bordères/Echez  
-----  
Commune d'IBOS

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 06/05/2024  
Reçu en préfecture le 06/05/2024  
Publié le  
ID : 065-216502260-20240429-2024038-DE



Séance du 29 avril 2024 à 19h

2024/038

Présents : Denis FEGNE, Gisèle VINCENT, Philippe SOULE-PERE, Régine TOSON, Bernard JOUCLA, Juliette SALANNE, Michel DUHAMEL, Sébastien ABADIE, Alexandre ARRIZABALAGA, Jean-Christophe MADELAINE, Serge ALMENDRO, Bruno CAZERES, Jean-Baptiste MARTINEZ, Bernard LHOSSEIN

Absents : Hélène FRANCES (pour Juliette SALANNE), Dominique GAYE (pour Bernard JOUCLA), Caroline ECORCHON (pour Régine TOSON), Stéphanie MARQUEZ (pour Gisèle VINCENT), Laetitia CAZABAN (pour Jean-Christophe MADELAINE), Noémie DEUTSCH, Ingrid BOUTARFA, Sandrine TREBUCQ

Elue secrétaire de séance : Hélène FRANCES

Nombre de conseillers en exercice : 22

Date de la convocation : 24 avril 2024

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Municipale qu'une convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat a vocation à préciser leur intervention, dans le respect de leurs compétences propres, sur la totalité du territoire de la commune d'Ibos.

Cette convention est arrivée à échéance le 25 avril 2024. La Préfecture nous propose de la renouveler pour une durée de 3 ans en lien avec la direction départementale de la Police Nationale.

Le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions-type de coordination en matière de police municipale, permet de renforcer la coopération entre la Police Municipale et les forces de l'ordre de l'Etat,

La réalisation d'un état des lieux, établi à partir des réunions annuelles de prévention de la délinquance entre les forces de sécurité de l'Etat et la commune d'Ibos, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- L'instauration d'une vigilance particulière à l'égard des risques de cambriolages d'habitations ;
- La lutte contre les dégradations des lieux public ;
- La lutte contre les comportements routiers dangereux et les troubles de voisinage.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Un Groupe de Partenariat Opérationnel (GPO) se réunit une fois par mois et regroupent les principaux acteurs locaux de la sécurité qui définissent collectivement des actions concrètes et désignent les acteurs chargés de leur application.

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition,
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise,
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle,
- De la prévention en matière de tranquillité pendant les périodes de vacances, de lutte contre les hold-up, contre les cambriolages, de protection des personnes vulnérables, etc.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public.

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention communale de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

L'assemblée délibérante

Extrait certifié conforme et exécutoire :

Le Maire,

  


Denis FEGNE